

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2021

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4658)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC85

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 4

Après le mot :

« faits »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de harcèlement moral définis aux premier à quatrième alinéas de l'article 222-33-2-2 lorsqu'ils sont commis par toute personne étudiant ou exerçant une activité professionnelle au sein d'un établissement d'enseignement à l'encontre d'un élève inscrit ou précédemment inscrit au sein du même établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de simplifier les éléments constitutifs spécifiques à l'infraction de harcèlement moral en milieu scolaire ou universitaire, en se fondant sur la seule qualification de la relation de l'auteur à la victime, afin d'appréhender plus efficacement l'ensemble des situations qui peuvent relever du harcèlement scolaire ou universitaire.